

## Statuts de l'Association FRI du 17 mai 2014

### Art. 1 Raison sociale, siège

Au sens des articles 60 et ss CC, sous la dénomination

- Verein FRI – Schweizerisches Institut für feministische Rechtswissenschaft und Gender Law
- Association FRI – institut suisse d'études juridiques féministes et gender law
- Associazione FRI – istituto svizzero per scienze giuridiche femministe e gender law
- Association FRI – Swiss institute for feminist legal studies and gender law

est constituée une association dont le siège est à Fribourg.

### Art. 2 But

L'association a pour but de soutenir le fonctionnement d'un institut suisse d'études juridiques féministes et gender law (FRI) et collabore à cette fin avec la fondation FRI – institut suisse d'études juridiques féministes et gender law.

L'Institut Juridique Féministe Suisse (FRI) est indépendant de toute confession ou formation politique.

La recherche, l'enseignement, la formation, la documentation et le travail de relations publiques constituent d'importants champs d'activités du FRI. Le FRI travaille de manière interdisciplinaire, en collaboration étroite avec des institutions suisses et étrangères.

L'association promeut l'égalité entre femmes et hommes et défend les intérêts des travailleuses et des travailleurs. Elle peut tenter des actions et des recours fondés sur l'art. 7 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg, RS 151).

### Art. 3 Sociétariat

Les personnes physiques et morales intéressées par le but de l'association peuvent en devenir membres.

Les membres s'engagent bénévolement et à titre honorifique.

La cotisation annuelle s'élève à fr. 150.- pour les membres individuel-le-s avec un revenu normal, à fr. 30.- pour les membres individuel-le-s avec un

revenu modeste, à fr. 200.- pour les personnes morales et au minimum à fr. 500.- pour les membres de soutien

### Art 4 Moyens

L'association soutient le FRI, d'entente avec la fondation FRI, grâce, notamment, aux moyens suivants:

mise sur pied et soin d'un réseau de contacts à l'échelle nationale

acquisition de moyens financiers

conception et développement du projet,

### Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité (Groupe moteur).

### Art. 6 Assemblée générale

Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. L'assemblée générale élit le comité (Groupe moteur).

### Art. 7 Groupe moteur

Le Groupe moteur se compose de 20 femmes sociétaires au maximum et s'organise librement. Il convient de veiller à une répartition équilibrée des représentantes de la Suisse romande, du Tessin et de la Suisse alémanique.

### Art. 8 Modification des statuts

La modification des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.

### Art. 9 Dissolution de l'association

En cas de dissolution, les biens de l'association seront transférés à des institutions d'utilité publique se proposant d'atteindre des buts analogues. La restitution de dons est absolument exclue.

### Art. 10 Disposition finale

Conformément à la décision de l'assemblée générale du 17 mai 2014, les statuts révisés entrent immédiatement en vigueur.

Bienne/Berne/Bâle/Fribourg, 26 août 1995, 14 novembre 1998, 22 janvier 2000, 29 janvier 2010 et 17 mai 2014.